

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement des abords du château de Maisonneuve »  
sur la commune de Saint-Basile  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5526

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5526, déposée complète par MAISONSEULE SAS le 11 décembre 2024 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 décembre 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 23 décembre 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement des abords du château de Maisonseule répondant aux objectifs suivants :

- valoriser l'édifice : retrouver une cohérence d'échelle grâce à des aménagements (terrassements) permettant de retrouver une vue sur les paysages environnants.
- repenser l'accès principal : améliorer la première impression du château en redonnant à voir la façade sud dans son ensemble et implémenter une nouvelle zone de stationnement pouvant accueillir 100 véhicules ;
- redéfinir la cour d'honneur : valoriser cet espace par le changement du revêtement du sol en vue de pouvoir accueillir des réceptions ;
- créer de nouveaux aménagements : végétalisation, chemin en pente douce, espace de réception, verger en harmonie avec le cadre environnant ;
- séparer les flux de service de ceux des invités pour une meilleure organisation.

**Considérant** que les travaux comprennent :

- l'installation générale de chantier ;
- les travaux préliminaires : abattage ou protection d'arbres, dépose de mobiliers et/ou de clôtures, défrichage, dessouchage... ;
- les terrassements généraux ;
- la gestion des eaux pluviales du terrain par la création de noues et fossés et par le maintien de la perméabilité des revêtements de surface ;
- les revêtements et bordures ;
- la maçonnerie ;
- le revêtement de sol ;

- la pose de mobilier ;
- les terrassements des fosses de plantation et plantation, tuteurage ;
- la fourniture et pose de terre végétale, semis, réalisation des gazons.

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques 39a) Travaux d'aménagement supérieur ou égale a 10 000 m<sup>2</sup> et 41a) Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux s'inscrivent sensiblement dans le périmètre actuel du site et se situe en dehors d'un périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

**Considérant** que la zone de stationnement, qui s'implante sur une surface de 3 500 m<sup>2</sup> sera engazonné et planté d'arbres et ne contribuera pas à l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** le projet prévoit le maintien de l'ensemble des structures paysagères existantes et la plantation d'arbres en périphérie de l'installation future de réception et en limite de la cour du château permettant d'améliorer l'intégration paysagère ;

**Rappelant** l'obligation qui s'impose au pétitionnaire de déposer une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un captage privé ;

**Rappelant** que le projet nécessitera un avis de l'Architecte des bâtiments de France quant à la prise en compte des enjeux patrimoniaux par le projet ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des abords du château de Maisonneuve, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5526 présenté par MAISONSEULE SAS, concernant la commune de Saint-Basile (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03